



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté  
et de la légalité**

**Arrêté préfectoral DCL/BEICEP n° 2024-385 du 26 septembre 2024, mettant en demeure le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) de respecter les points 2.1 et 2.2.5 de l'annexe 2 et les points 3.5.1 et 3.5.2 de l'annexe 3 à l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement exploitées 5-7, boulevard Seguin à Colombes.**

Le préfet des Hauts-de-Seine,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-7, L.171-8 et L.511-1,

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet des Hauts-de-Seine – M. HOTTIAUX (Laurent),

**Vu** le décret du 15 avril 2022 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, sous-préfet de Nanterre (classe fonctionnelle I) - M. GAUCI (Pascal),

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1998 réglementant les installations de la station d'épuration « Seine Centre » sise 82, avenue Kléber à COLOMBES, exploitées par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), classées sous les rubriques 322/B/4 (activité soumise à Autorisation), 253/C (1430), 1220/3, 1612/2, 1630/2, 2662/1/b, 2910/A/2 et 2920/2/b (activités soumises à Déclaration) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** l'arrêté préfectoral DATEDE 2 n°2009-166 du 2 décembre 2009 actualisant la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), au 5-7 boulevard Seguin à Colombes,

**Vu** l'arrêté SGAD n° 2024-34 du 8 août 2024 portant délégation de signature à monsieur Pascal Gauci, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine,

**Vu** la visite réalisée par l'inspection des installations classées le 23 juillet 2024 constatant le non respect de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité concernant les points suivants :

- point 2.1 de l'annexe 2, relatif au système de management environnemental,
- point 2.2.5 de l'annexe 2, relatif à la surveillance des émissions atmosphériques canalisées en conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC),
- point 3.5.1 de l'annexe 3, relatif au plan de gestion des OTNOC,
- point 3.5.2 de l'annexe 3, relatif à l'évaluation périodique des OTNOC,

**Vu** le rapport de madame la cheffe du département risques chroniques de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) en date du 26 août 2024, proposant au préfet de mettre en demeure le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP),

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées en date du 26 août 2024, transmettant à l'exploitant le rapport précité du même jour, et l'informant de la possibilité de formuler des observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier,

**Vu** l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai octroyé,

**Considérant** que lors de la visite en date du 23 juillet 2024 précitée, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de :

- la mise place d'un système de management environnemental (SME) approprié comprenant l'ensemble des documents mentionnés au point 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité,
- la réalisation de mesures directes des polluants pendant les phases de démarrage et d'arrêt sans combustion des boues, en méconnaissance du point 2.2.5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité,
- la présentation, dans le cadre du système de management environnemental, d'un plan de gestion des OTNOC formalisé dans un document qualité, en méconnaissance du point 3.5.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité,
- la mise en place d'une évaluation périodique des OTNOC, en méconnaissance du point 3.5.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité,

**Considérant** que les non-respects de ces dispositions constituent des non-conformités notables,

**Considérant** qu'il est nécessaire de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

**Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine**

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne, dont le siège social est situé, 2 rue Jules César, 75589 Paris CEDEX 12, représenté par son président, exploitant des installations classées sises à Colombes, 5-7, boulevard Louis Seguin, est mis en demeure de respecter les dispositions imposées aux articles 2 à 5 du présent arrêté, **dans un délai de 6 mois à compter de sa notification.**

### **ARTICLE 2**

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne est mis en demeure de respecter le point 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité.

Celui-ci doit formaliser, dans des documents qualité, pour le four n°1, la procédure d'identification et de management des OTNOC ainsi que la mise à jour des modes opératoires existants au regard des futures CFAQN (conditions de fonctionnement autre que normales).

Il doit également mettre en place, et appliquer, pour le four n°2, un système de management environnemental (SME) approprié comprenant l'ensemble des documents mentionnés au point 2.1 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité.

### **ARTICLE 3**

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne est mis en demeure de respecter le point 2.2.5 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité.

Il doit réaliser des mesures directes des polluants pendant les phases de fonctionnement ainsi que pendant les phases de démarrage et d'arrêt sans combustion des boues.

Il doit planifier cette campagne de mesures pour le prochain arrêt / redémarrage.

## **ARTICLE 4**

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne est mis en demeure de respecter le point 3.5.1 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité.

Il doit présenter, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des OTNOC formalisé dans un document qualité.

## **ARTICLE 5**

Le Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne est mis en demeure de respecter le point 3.5.2 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 précité.

Il doit mettre en place une évaluation périodique des OTNOC.

## **ARTICLE 6**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 5 ne serait pas satisfait dans les délais imposés par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement,

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

## **ARTICLE 8 : Obligation de notification des recours**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

1° Adresse postale du bénéficiaire de la décision :

SIAAP (syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne), 2, rue Jules César, 75589 Paris CEDEX 12,

2° Adresse postale de l'auteur de la décision :

Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine, Direction de la Citoyenneté et de la Legalité, Bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 167-177, avenue Joliot-Curie, 92013 Nanterre Cedex.

## **ARTICLE 9 : Publication**

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Hauts-de-Seine, pendant une durée de quatre mois.

Un affichage est effectué en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

Une copie sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

L'arrêté est notifié au représentant du Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP).

## **ARTICLE 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine, le maire de Colombes, le directeur de l'unité départementale des Hauts-de-Seine de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Pour le préfet  
le secrétaire général

Pascal GAUCI